

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

DCULT N° 21.111

(Article 279.b.bis du Code général des impôts)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CONTRASTE PRODUCTIONS SASU

Adresse : 43-47 avenue de la Grande Armée - 75116 Paris, représentée aux présentes par sa présidente, Hélène Paillette, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes

Adresse de correspondance : 7 rue Fénelon 75010 Paris

Tél : 01.42.06.18.56 - email : helene.paillette@contrasteproductions.com

N° licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1042325

N° SIRET : 513 179 952 00033

N° TVA Intracommunautaire : FR03513179952

Code NAF : 9001Z

Ci-après dénommée le **Producteur**, d'une part,

ET

La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée l'**Organisateur**, d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

A. Le **Producteur** dispose du droit de représentation en France et à l'étranger des œuvres du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours de tous les artistes nécessaires à sa présentation, dont il est l'employeur.

La leçon de musique – Mozart

Avec l'**Ensemble Contraste** (direction artistique : Arnaud Thorette – direction musicale : Johan Farjot)

Albane Carrère - mezzo soprano

Arnaud Thorette - violon, alto

Jean-Luc Votano - clarinette

Johan Farjot - piano

B. L'**Organisateur** s'est assuré la disposition du lieu de la **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN**, lieu dont le **Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. La jauge prévue pour ce concert est de 340 places assises.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

Le **Producteur** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'**Organisateur** le spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité, par l'**Ensemble Contraste** ci-après dénommés les Artistes :

Le dimanche 14 mars 2021 - à 16h, avec entrée du public en salle à **15h30**.

Article 2 - Obligations du producteur

2-1 / Obligations sociales

En qualité d'employeur, le **Producteur** assurera les rémunérations de son personnel attaché au concert, charges sociales et fiscales comprises, quelle que soit la nationalité des artistes attachés à l'exécution des présentes, soit 4 artistes.

Il lui appartiendra également de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il est précisé que le **Producteur** s'engagera à respecter les obligations qui résultent de la réglementation du droit du travail français au titre de son activité lors des manifestations artistiques, objets du présent contrat. C'est pourquoi, en application du Code du Travail français, le **Producteur** sera tenu de fournir à l'**Organisateur**, s'il lui en fait expressément la demande par écrit, les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral de l'attribution de sa licence d'entrepreneur du spectacle ;
- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou au répertoire des métiers ou lorsque ce dernier n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du **Producteur** du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (cf article D 8222-5 du Code du Travail) ;
- les attestations des différentes caisses sociales prouvant que le **Producteur** est à jour du versement des cotisations relatives à la période d'emploi concernée, datant de moins d'un an à la date d'exécution des présentes (cf article D 8222-5 du Code du Travail) ;
- les autorisations provisoires de travail établies pour la date des répétitions éventuelles et des concerts à Royan pour les personnels non ressortissants de l'Union Européenne (cf article R 5221- 1 du Code du Travail).

Le **Producteur** attestera par ailleurs que l'ensemble des personnels attachés au spectacle à Royan et à l'ensemble des répétitions afférentes sont employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 (déclaration préalable à l'embauche), L.3243-2 et R.3243-1 (bulletin de paie) du Code du Travail Français par application de l'article D 8222-5 du même code.

2-2 / Obligations artistiques et techniques

Le **Producteur** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Préalablement à la signature du présent contrat, le **Producteur** aura fourni à l'**Organisateur** la fiche technique du spectacle décrivant de façon détaillée les conditions d'installation, du déroulement, du démontage et d'enlèvement du spectacle.

Le **Producteur** s'engage à respecter le règlement intérieur, en particulier en ce qui concerne les consignes de sécurité et l'interdiction de fumer.

2-3 / Droits d'auteurs

Le **Producteur** devra s'assurer des autorisations nécessaires des sociétés d'auteurs et des ayants-droit concernant les œuvres représentées.

2-4 / Obligations d'information et de publicité

Préalablement à la signature du contrat, le **Producteur** fournira à l'**Organisateur** tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle ainsi que la liste des mentions obligatoires. Le **Producteur** attestera par ailleurs que les photos fournies à cet effet sont libres de droit pour tout support de communication y compris Internet.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'**Organisateur** fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, au montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, billetterie, accueil, collation, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

L'**Organisateur** ne pourra changer le lieu de la représentation sans en référer au **Producteur** qui se réserve le droit de refuser un autre lieu.

L'**Organisateur** aura à sa charge la location du piano, diapason 442 Hz.

Il fournira les éléments suivants :

4 pupitres + 4 lampes pupitres (dont 1 sur le piano)

1 siège pour le piano, et 3 chaises qui ne grincent pas

1 tourneur de pages, présent pour la répétition et le concert.

La fiche technique jointe fait partie intégrante du présent contrat.

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins des artistes (cf. fiche technique fournie).

L'**Organisateur** aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) et en assurera les déclarations et le paiement.

L'**Organisateur** s'engage, selon ses propres moyens de diffusion, à promouvoir le spectacle, objet du présent contrat. Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Producteur** et à notifier les mentions obligatoires (cf. Article 8).

L'**Organisateur** mettra à disposition du Producteur 10 places invitées.

Article 4 : Répétitions

Le lieu de représentation sera mis à la disposition des artistes dès 10h le 14 mars 2021 pour le montage technique, la balance et une répétition. Le piano accordé sera prévu.

Article 5 : Rémunération - Transport - Hébergement - Restauration

Rémunération : L'**Organisateur** s'engage à verser au **Producteur** en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire, la somme TTC de **6.000,00 € (six mille euros)**. Cette somme couvrira les cachets des artistes ainsi que les charges sociales afférentes, et inclura les transports.

A noter qu'une avance sur cession a été faite, le 19.11.2019, pour 50% de son montant, 3000,00€ TTC soit 2843,60 € HT. Seul le solde sera facturé à l'issue du concert.

Transports : Achat et réservation directe des billets de train par Le PRODUCTEUR. À sa charge.

Merci de préciser la gare SNCF la plus proche : Royan.

Les transferts gare – hôtel – salle seront organisés par l'ORGANISATEUR, et à sa charge.

L'ORGANISATEUR assurera la réservation et le règlement des frais suivants :

Restauration : l'ORGANISATEUR prendra en charge 1 repas par artiste (déjeuner du 14.03.21, chaud dans la mesure du possible). Ces repas seront organisés au restaurant et pris en charge directement par

l'ORGANISATEUR : restaurant Le Mogador. A noter que le violoncelliste suit un régime sans lactose et sans gluten.

Hébergement : 4 chambres single petit déjeuner inclus à l'hôtel FONCILLON*** - 57 Avenue des Congrès, 17 200 Royan, pour la nuit du 13 ou du 14.03.2021, à confirmer ultérieurement.

Le rapatriement sera de plein droit à la charge de l'**Organisateur** même au cas où, pour force majeure dûment constatée et reconnue par les autorités compétentes et le **Producteur**, les représentations devraient être annulées.

Article 6 : Paiement

Le règlement des sommes dues au **Producteur** (cf. Art.5) sera effectué, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire, au plus tard le lendemain du concert, par **virement bancaire** à l'ordre de CONTRASTE PRODUCTIONS

Coordonnées bancaires :

LCL Paris Condorcet

RIB : 30002 00805 000 0006128C 54

IBAN : FR 09 3000 2008 0500 0000 6128 C54

BIC : CRLYFRPP

Article 7 : Assurances

Le **Producteur** se porte fort de l'assurance des artistes et de tous les objets leur appartenant contre tous les risques ; cette assurance inclura risques et dommages que l'artiste pourrait causer aux tiers.

L'**Organisateur** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 : Promotion - Enregistrement – Diffusion

Le **Producteur** se porte fort de la participation des artistes, à leur convenance et sur proposition de l'**Organisateur**, aux interviews, passages à la radio et/ou à la télévision / retransmissions partielles, séances photos nécessaires à la promotion des concerts.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel du concert, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

En matière de publicité et d'information, l'**Organisateur** s'efforcera d'observer scrupuleusement et de faire apparaître sur tous les documents relatifs à la publicité du spectacle et durant toute la durée de son exploitation, les mentions suivantes :

Les mentions suivantes figureront sur le programme de salle uniquement. Elles seront actualisées le cas échéant par le Producteur 1 mois avant le concert :

L'Ensemble Contraste bénéficie pour l'ensemble de ses activités du soutien du Ministère de la Culture / Direction régionale des affaires culturelles Hauts de France, de la Région Hauts-de-France, du Département du Pas-de-Calais, de la Spedidam, de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la Fondation 29 Haussmann, de la Fondation AnBer, de la société BDO.

Contraste est membre administrateur de la FEVIS (Fédération des Ensembles Vocaux et Instrumentaux Spécialisés), membre associé de la SCPP (Société civile des producteurs phonographiques) et Editeur SACEM (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).

www.ensemblecontraste.com

Article 9 : Résiliation ou suspension du contrat

Cas de force majeure

Le présent contrat se trouvera suspendu ou résilié de plein droit, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et la jurisprudence. Les éventuels frais engagés par le PRODUCTEUR à la date de rupture du contrat et qui seraient non remboursables (frais de transport, commission d'agence notamment), resteront à la charge de l'ORGANISATEUR, et seront remboursés sur présentation d'une facture et des éventuels justificatifs. En tout état de cause, la situation sera étudiée

conjointement par le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR afin de trouver les meilleures solutions possibles afin que les risques restants soient partagés.

Cas d'indisponibilité d'un artiste

En cas d'indisponibilité de l'un des artistes désignés nominativement en préambule, pour quelque raison que ce soit, le PRODUCTEUR fera ses meilleurs efforts pour assurer son remplacement par un artiste de renommée comparable, ou pour adapter le programme. Si aucun remplaçant ne devait être trouvé, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR devront s'entendre pour reporter ce concert.

Cas d'annulation par l'une ou l'autre partie

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait par la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais (hors fonctionnement) effectivement engagés par cette dernière (et non remboursables, assurance annulation sollicitée le cas échéant) à la date de rupture du contrat, dont le plafond est fixé au montant de la cession hors taxes, tel que défini à l'article 5.

Article 10 : Clause particulière concernant le coronavirus

Dans l'éventualité d'une propagation du coronavirus (ou toute autre maladie aussi invasive non encore connue à ce jour) et prolongation des mesures de confinement national, impliquant l'annulation du présent contrat, il est entendu que :

- L'ORGANISATEUR rédigera et transmettra au PRODUCTEUR une attestation d'annulation avant la fin du mois concerné par l'annulation du concert.
- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter la représentation programmée sur la saison en cours. En cas de report, un nouveau contrat de cession ou avenant sera rédigé.
- En cas d'annulation inévitable de la représentation objet du présent contrat, un accord amiable sera recherché en vue d'indemniser le PRODUCTEUR dans un souci de solidarité professionnelle, sur une base reprenant les différents éléments constitutifs du coût plateau (et notamment : le delta entre le dispositif d'activité partielle et le maintien de salaire à 100% des membres de l'équipe ; la commission d'agence ; la commission administrative).

Article 11 : Attribution de juridiction

Toutes contestations relatives à l'application du présent contrat seront soumises à un arbitre indépendant, désigné dans les 15 jours par les parties. Celles-ci s'engagent à se soumettre à l'arbitrage rendu par la personne désignée.

A défaut d'accord sur une telle désignation, les tribunaux compétents en la matière pourront être saisis à la demande de la partie la plus diligente.

Article 12 : Intégralité du contrat

Le présent contrat constitue l'intégralité des conventions existant entre les parties aux présentes concernant son objet. Tous autres accords oraux ou écrits ayant le même objet et ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulés.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2021 en quatre exemplaires originaux remis à chaque partie qui le reconnaît.

Le PRODUCTEUR

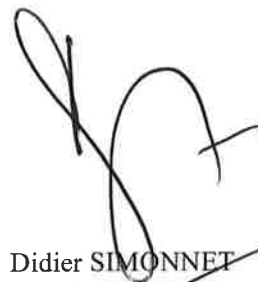


Contraste Productions
7, rue Fénelon - 75010 Paris
www.ensemblecontraste.com

Hélène PAILLETTE
Présidente

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation



Didier SIMONNET
Premier adjoint

